

PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE MARDI 12 MARS 2024 - 20 H – SALLE DE LA MAIRIE

COMPTES DE GESTION 2023

Sous la présidence de Sandrine BRENYK, adjointe déléguée aux finances, le conseil municipal, à l'unanimité :

- a déclaré que les comptes de gestion dressés pour l'exercice 2023 par le receveur, relatifs au budget principal et aux budgets annexes (Maison de Santé Pluriprofessionnelle – Vergers 3 – Vieux Moulin – Rue des Ecoles 1 et Rue des Ecoles 2), visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

COMPTES ADMINISTRATIFS 2023

Sous la présidence de Sandrine BRENYK, adjointe déléguée aux finances, le conseil municipal, à l'unanimité (le maire ne votant pas) :

- a voté les comptes administratifs de l'exercice 2023 présentés par le maire, relatifs au budget principal et aux budgets annexes Maison de Santé Pluriprofessionnelle – Vergers 3 – Vieux Moulin – Rue des Ecoles 1 et Rue des Ecoles 2)

AFFECTATION RESULTATS DE FONCTIONNEMENT 2023

Après avoir entendu et approuvé les comptes administratifs de l'exercice 2023, le conseil municipal, à l'unanimité :

- a décidé d'affecter les résultats de fonctionnement comme suit :
 - budget annexe Maison de Santé Pluriprofessionnelle : l'excédent global de fonctionnement de 105 790,03 € à raison de :
 - ✓ 33 617,55 € en réserves d'investissements au 1068 du budget 2024
 - ✓ 72 172,48 € en report la section de fonctionnement 2024
 - budget principal : l'excédent global de fonctionnement de 872 231,25 à raison de :
 - ✓ 731 554,81 € en réserves d'investissements au 1068 du budget 2024
 - ✓ 140 676,44 € en report de fonctionnement 2024

VENTE PARTIE DE TERRAIN RUE DU VIEUX MOULIN

Le maire étant personnellement concerné par le présent point, il ne participe pas aux débats ni au vote.

Didier BRANZI, 1^{er} adjoint, informe le conseil municipal que les propriétaires de 2 terrains communaux sis rue du Vieux Moulin, section 35 N° 272/32 de 8 a 39 et N° 276/32 de 70 m², demandent à acheter en supplément une surface d'environ 90 m² en bout de leur parcelle, la surface totale initialement prévue ayant été réduite, au Nord, en raison du passage d'une ligne électrique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (le maire ne votant pas) :

- ✓ est favorable à la vente d'une surface d'environ 90 m²,
- ✓ demande au 1^{er} adjoint de faire procéder à l'arpentage nécessaire à délimiter la surface de terrain à céder par la commune et ce, à la charge de l'acquéreur
- ✓ décide que la vente sera réalisée au même tarif que la vente initiale soit, 200 € le m²
- ✓ indique d'ores et déjà que la formalisation de cette vente interviendra par acte notarié à la signature duquel le 1^{er} adjoint représentera la commune
- ✓ précise que l'ensemble des frais inhérents à cette cession, au découpage parcellaire, à l'enregistrement et autres formalités, seront à la charge exclusive de l'acquéreur
- ✓ donne pouvoir au 1^{er} adjoint de signer tout document afférent à la présente délibération.

VENTE PARTIE DE TERRAIN POUR CONSTRUCTION PLACE DE PARKING PRIVATIVE

Le potentiel acquéreur d'un appartement situé à l'étage du bâtiment de la micro crèche « chenilles et papillons » envisage des travaux d'agrandissement en duplex mais se trouve empêché en raison du nombre insuffisant de stationnements dont il dispose au regard des dispositions du PLU.

Afin de ne pas bloquer l'intéressé, le maire propose au conseil municipal de céder une partie du terrain communal situé en face de la propriété concernée, de 15 m² minimum, afin d'y permettre la création d'une place de stationnement privative.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour et 5 voix contre :

- est favorable à la proposition du maire
- précise que le prix de cession inclura le prix du terrain fixé à 200 € le m² ainsi que l'intégralité du coût des travaux d'aménagement de la place de stationnement qui sera obligatoirement réalisée en pavés drainants,
- précise que l'ensemble des frais inhérents à la cession du terrain et/ou à la construction de la place de stationnement seront à la charge exclusive de l'acquéreur
- indique que, dans la mesure du possible, la formalisation de cette vente interviendra par acte administratif à la signature duquel le 1^{er} adjoint représentera la commune ; à défaut, l'acte sera passé en étude notariale et le maire en sera signataire

- précise que le dit acte énoncera l'ensemble des obligations faites à l'acquéreur au regard de la construction de la place de stationnement, condition sine qua none à la réalisation de la vente (l'emplacement ne pourra être utilisé à d'autres fins que le stationnement lié à l'appartement en question) ainsi qu'à l'obtention du permis de construire nécessaire à la construction du duplex envisagé
- donne pouvoir au maire de signer tout document afférent à ce dossier

PRESTATIONS THEATRE NIHILO NIHIL

Le maire présente au conseil municipal la proposition de partenariat de la troupe de théâtre de Nihilo Nihil relatif à la réalisation de 2 dîner-spectacles à METZERVISSE, les 28 et 29 juin 2024, pour un montant total de 2 200 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, entendu l'exposé du maire, à l'unanimité :

- accepte le partenariat proposé
- décide de fixer la participation de la commune à un montant de 2 200 €
- donne pouvoir au maire de signer le contrat à intervenir et d'ordonnancer la dépense correspondante pour laquelle les crédits seront inscrits au budget primitif 2024.

AMO MATEC RENOVATION THERMIQUE ECOLES ELEMENTAIRE ET MATERNELLE

Pour son projet de rénovation thermique des bâtiments du groupe scolaire Jean Moulin, la commune peut bénéficier d'une assistance technique à maîtrise d'ouvrage de MATEC dans le cadre de son adhésion à cette agence départementale.

Le maire présente au conseil municipal la convention proposée à cet effet par MATEC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, entendu l'exposé du maire, à l'unanimité :

- approuve le recours à une assistance technique à maîtrise d'ouvrage
- adopte la convention présentée pour une mission s'élevant à un montant total de 2 750 € HT
- donne pouvoir au maire de signer ladite convention et d'ordonnancer la dépense correspondante pour laquelle les crédits seront inscrits au budget primitif 2024.

FONDS VERT 2024 FRICHE FONCIERE ALDI

Suite au dépôt du dossier de demande de subvention au titre de la DETR relatif à l'achat de l'immeuble bâti appartenant à la société IMMALDI et Cie, Sandrine BRENYK, adjointe déléguée aux finances, informe le conseil municipal que, s'agissant d'une friche foncière, la commune peut également prétendre à l'obtention d'un financement de l'Etat dans le cadre du dispositif « Fonds vert 2024 ».

Considérant sa délibération du 11 août 2023 relative à l'acquisition de l'immeuble en question,

Considérant sa délibération du 27 novembre 2023 relative aux demandes de subvention au titre de la DETR et du dispositif « Ambition Moselle »,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- rappelle le coût prévisionnel de l'opération :

➤ acquisition immeuble :	550 000 €
➤ frais d'acte et accessoires :	15 000 €
➤ clôture du périmètre pour sécurisation du site :	38 190 €
soit un total HT de :	603 190 €
- sollicite l'octroi d'un financement de l'Etat dans le cadre du « Fonds vert 2024 » à hauteur de 20 % soit, 120 638 € ou 25 % soit 150 797,50 €
- arrête le plan de financement corrigé comme suit :

➤ montant estimatif de l'opération :	603 190 € HT
○ subvention de l'Etat au titre de la DETR 2024 à hauteur de 30 % :	180 957 €
ou à hauteur de 25 % :	150 797,50 €
○ subvention du Département au titre du dispositif « Ambition Moselle 2020 – 2025 » à hauteur de 30 % :	180 957 €
○ financement de l'Etat au titre du dispositif « Fonds vert 2024 » à hauteur de 20 % :	120 638 €
ou à hauteur de 25 % :	150 797,50
➤ financements publics sollicités pour un total de :	482 552 € HT
➤ solde fonds propres de la commune 20 % :	120 638 € HT
- demande au maire de constituer le dossier de demande de subvention au titre du « Fonds vert 2024 »
- donne pouvoir au maire de signer tout document afférent à ce dossier.

FONDS VERT 2024 RENOVATION PARC DES LUMINAIRES D'ECLAIRAGE PUBLIC

Dans un souci d'économie d'énergie, la commune a déjà mis en place l'extinction des lampadaires une partie de la nuit. Dans la continuité de ce processus, Sandrine BRENYK, adjointe déléguée aux finances, présente au conseil municipal un projet de rénovation du parc des luminaires d'éclairage public par l'installation de luminaires Leds, en remplacement de ceux fonctionnant encore avec des lampes au sodium dans différentes rues du village.

Le conseil municipal, entendu l'exposé du maire, à l'unanimité :

- approuve le projet présenté estimé à un coût total HT de 53 500 €
- sollicite l'octroi d'un financement de l'Etat dans le cadre du « Fonds vert 2024 » à hauteur de 25 % soit, 13 375 € HT
- arrête le plan de financement comme suit :
 - montant estimatif de l'opération : 53 500 € HT
 - financement de l'Etat au titre du dispositif « Fonds vert 2024 » à hauteur de 25 % : 13 375 € HT
 - solde fonds propres de la commune : 40 125 € HT
- demande au maire de constituer le dossier de demande de subvention au titre du « Fonds vert 2024 »
- donne pouvoir au maire de signer tout document afférent à ce dossier.

RENTREE SCOLAIRE SEPTEMBRE 2024

Le maire donne connaissance au conseil municipal du courrier du directeur d'Académie relatif à l'organisation de la semaine scolaire à la rentrée de septembre 2024.

Il rappelle que la commune bénéficie depuis 2017 d'une dérogation pour la répartition des enseignements sur 04 jours hebdomadaires.

Cette dérogation peut être poursuivie à la rentrée de septembre 2024 pour une nouvelle période de 3 ans.

Le conseil d'école, réuni en séance extraordinaire le 23 janvier 2024, s'est prononcé pour un fonctionnement maintenu sur 04 journées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de poursuivre l'organisation du temps scolaire telle que fixée actuellement soit, sur 04 journées (lundi, mardi, jeudi et vendredi)
- demande au maire de faire le nécessaire en ce sens.

PERSOCOM/03-2024 – PERSONNEL COMMUNAL – MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION SOCIALE

Carole BOLLARO, adjointe déléguée aux ressources humaines, rappelle que les collectivités sont tenues, depuis la publication de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, d'inscrire au budget des dépenses relatives à des prestations d'action sociale en faveur de leur personnel et de leur famille.

Elle ajoute que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager au titre des prestations d'action sociale proposées, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Carole BOLLARO précise que :

- ✓ le bénéfice de prestations d'action sociale peut être accordé aux agents stagiaires, titulaires, contractuels de droit public et, le cas échéant, de droit privé, par l'intermédiaire d'un organisme à but non lucratif ou une association nationale (CNAS, FNAS,...) ou locale (comité des œuvres sociales) ou encore directement
- ✓ le conseil municipal peut fixer les modalités des prestations sociales en précisant, pour chaque prestation, les bénéficiaires, les conditions à remplir, les exclusions éventuelles, les justificatifs à produire, les montants attribués
- ✓ le conseil municipal peut déterminer des critères de versement des prestations : revenus de l'agent, situation familiale, ressources, quotient familial...
- ✓ Les prestations d'action sociale ne constituent pas un élément de rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir des agents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Sous réserve de l'avis du comité technique paritaire,

Le conseil municipal, entendu l'exposé de Carole BOLLARO, **à l'unanimité** :

- décide l'adhésion à une structure extérieure à compter du 01/09/24 (retraités inclus)
- donne pouvoir au maire de signer tout document afférent à ce dossier et d'ordonnancer les dépenses correspondantes .

PARTICIPATION COMPLEMENTAIRE SANTE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION

Conformément à la délibération du conseil municipal du 27 novembre 2023 donnant son accord de principe à l'instauration d'une participation de la commune à la protection sociale complémentaire des agents au titre de leur mutuelle santé, Carole BOLLARO, adjointe déléguée aux ressources humaines, rend compte du recensement des informations opéré auprès des agents de la collectivité.

Elle rappelle que, selon les dispositions de l'article 22 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont par conséquent éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraité, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret N° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Sous réserve de l'avis du comité technique partitaire,

Le conseil municipal, entendu l'exposé de l'adjointe, par 12 voix (7 se sont exprimés favorablement à un montant unique de 15 €) :

- décide la participation de la commune au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire à compter du 01 avril 2024
- fixe, dans un but d'intérêt social, un montant net modulé de la participation pour tenir compte du revenu des agents communaux.

ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAENR)

Dans le cadre de l'élaboration des cartographies des ZAENR, le conseil a délibéré une première fois, le 27 novembre 2023, pour définir succinctement ce type de zones sur son territoire communal.

Didier BRANZI, 1^{er} adjoint, présente les nouveaux éléments transmis depuis par les services de la Préfecture et de la CCAM.

Il rappelle au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAENR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAENR, dans la mesure où un projet situé en ZAENR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (EnR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte de la nécessaire diversification des EnR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Didier BRANZI précise que :

- ✓ pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- ✓ l'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;
- ✓ la commune ne valide pas de potentiel éolien ;
- ✓ l'ensemble de la partie urbaine fait l'objet d'un potentiel solaire ;
- ✓ la commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé ;

Didier BRANZI fait le bilan de la concertation avec la population de la commune :

- les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR (photovoltaïque au sol, photovoltaïque sur toiture et biogaz-méthanisation) ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : consultation électronique sur le site internet de la commune, registre disponible à l'accueil de la mairie, communication dans la presse locale, sur panneau lumineux centre-bourg et sur Panneau Pocket).le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :
 - ✓ 0 consigne sur le registre disponible en mairie
 - ✓ 1 observation transmise par le formulaire de consultation électronique sur le site internet de la commune. Cette seule observation porte sur le souhait que la méthanisation n'utilise pas de produits habituellement destinés à l'alimentation animale ou humaine.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Didier BRANZI, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes, mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées :
 - Photovoltaïque au sol : section 36 – parcelle 0221
 - Photovoltaïque sur toiture : toute l'enceinte urbanisée de la commune de Metzervisse
 - Biogaz – Méthanisation : section 37 – parcelles 0180, 0183 et 0026
- demande au maire de faire le nécessaire quant à la transmission de la présente délibération, accompagnée des tableaux et cartes nécessaires à la bonne compréhension des périmètres à Monsieur le Préfet, s/c de Monsieur le Sous-Préfet de Thionville, à Monsieur le Référent préfectoral aux énergies renouvelables, à Monsieur le Président de la CCAM, à Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCoT.

INSTAURATION ZONES SANS TABAC

Le maire rappelle les dispositions de l'article R 3512-2 du Code de la Santé Publique :

L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif mentionnée à l'article L. 3512-8 s'applique :

1° Dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ;

2° Dans les moyens de transport collectif ;

3° Dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs ;

4° Dans les aires collectives de jeux telles que définies par le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux.

A l'instar d'autres communes de France, le maire souhaite que la commune de Metzervisse étende l'interdiction de fumer posée par la loi à différents sites extérieurs où évoluent des enfants.

Il précise que le but est de rappeler que ces espaces ouverts sont des lieux d'activités fréquentés par des enfants qui ne doivent pas être exposés ne serait-ce qu'à la vision de l'usage du tabac.

Le maire propose de prendre un arrêté instaurant des zones sans tabac :

- dans et aux abords immédiats du groupe scolaire Jean Moulin et du périscolaire
- dans l'enceinte du stade municipal (1 zone fumeurs pourra être aménagée à l'arrière de la salle Jacky Boulliung)
- sur le site des city-stades (arrière mairie et stade)
- sur le site et aux abords immédiats des aires de jeux

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve cette proposition.

POSE DE PAVES DU SOUVENIR

Le maire informe le conseil municipal qu'il a été contacté par l'association « Stolpersteine Lorraine » qui a pour but de promouvoir la pose de « Pavés du Souvenir » pour les victimes de la Shoah, de la déportation et du nazisme.

L'objet en question, pavé béton ou métal de 10 x 10, est une création de l'artiste berlinois Gunter Demnig. Les pavés sont enfoncés dans le sol, le nom des victimes sont gravés à leur sommet qui affleure. En l'occurrence, il s'agira de la famille PICARD.

Après rencontre avec un représentant de cette association, Monsieur Alain CERF, en présence des adjoints, la proposition faite est la suivante :

- cérémonie organisée pour la pose de pavés le vendredi 05 avril 2024, à partir de 10 heures 30, en présence de l'artiste (jour de semaine pour permettre d'y associer des élèves du groupe scolaire Jean Moulin)
- un film de cette opération sera réalisé
- mise en place de 6 pavés du souvenir au prix unitaire de 132 € TTC, y compris polissage, dont 2 sont déjà parrainés par des tiers. Les pavés seront posés en l'honneur de la famille PICARD dont 4 personnes ont obtenu la citation « Mort pour la France ».
- les pavés seront posés dans le trottoir au niveau du 03 rue des AFAC
- participation de la commune au cocktail servi à l'issue de la cérémonie au centre culturel à hauteur de 500 €

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve cette proposition et donne pouvoir au maire de procéder à la signature de la convention avec l'association et à l'ordonnancement des dépenses correspondantes pour lesquelles les crédits seront inscrits au budget primitif 2024.